

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT DES ECOLES DE LA REGION DE GARLIN

L'an deux mille dix-neuf, le quatre juillet, les membres du Comité syndical se sont réunis à GARLIN sous la présidence de Mme Michèle PLANTE.

<b>Nombre de délégués</b>	<b>21</b>	<b>Membres présents :</b> Mmes BITAILLOU F, MAILLOT MC, PLANTE M. Mrs CAZALIS PETIT JEAN J, COSTADOAT P, ERIZABAL CH, GUIRAUT J, JONVILLE B, LACOSTE P, LAHORE JP, MARTENS C. (a reçu procuration de M. PAULIEN R., excusé), MONSEGU M, MARCHANDON B. (suppléant de M. LECHON A., excusé).
En exercice	21	
Présents	13	<b>Etaient excusés :</b> Mme DUFRECHE MH, Mrs CAU-MIL T, LAHORE C, LECHON A, MICHEL D, PAULIEN R.( a donné procuration à M.MARTENS C.)
Dont suppléants	1	
Dont représentés		<b>Secrétaire de séance :</b> M. Bernard JONVILLE
<b>Votants</b>	<b>14</b>	
Dont pour	14	
Dont contre	0	
Dont abstention	0	

### N°2019-F1 – ADMINISTRATION GENERALE : CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE ESPACE JEUNES-CCLB

**Vu** les dispositions du CGCT, notamment son article L. 5214-16 -1;

**Vu** les dispositions de la délibération modifiant l'intérêt communautaire n°107/2019 en date du 4 juin 2019 visée le 12 juin 2016 précisant le champ d'intervention de la compétence jeunesse de la Communauté de communes des Luys en Béarn ;

**Vu** les dispositions des articles L227-4 et R227-1 du code de l'action sociale et des familles précisant la réglementation des Accueils Collectifs de Mineurs ;

**Considérant** qu'en application des dispositions des articles précités du CGCT, le Syndicat peut se voir confier par la Communauté de communes par convention la gestion de certains équipements relevant des attributions de cette dernière ;

**Considérant** que ce mécanisme est en outre conforté, dans son mode de passation sans mise en concurrence ni publicité préalable, par la jurisprudence (CJUE, 13 novembre 2008, Coditel Brabant SA, aff. C324/07 ; CAA Paris 30 juin 2009, Ville de Paris, n°07PA02380 et « Landkreise-Ville de Hambourg » : CJUE, 9 juin 2009, commission c/ RFA, C-480/06 ; voir aussi par analogie CE, 3 février 2012, Communauté d'agglomération d'Annecy et Commune de Veyrier du Lac, n° 353737) ;

**Considérant** que la passation d'une convention de ce type n'entraîne pas un transfert de compétence mais une délégation de la création ou de la gestion de l'équipement ou du service en cause ;

**Considérant** que la Communauté de communes des Luys en Béarn a souhaité faire évoluer sa compétence jeunesse en recentrant son intervention sur les 11/17 ans et en structurant les actions autour de 3 espaces jeunes situés à proximité des trois collèges à Arzacq-Arraziguet, Garlin et Serres-Castet ;

**Considérant** que le pilotage commun de ces actions, organisées sur le temps extrascolaire, est assuré par la Communauté de communes ;

**Considérant** qu'il convient de fixer les modalités de la convention par laquelle la Communauté entend confier la gestion du service en cause à la commune ou au groupement de communes qui y sont rattachées.

Mme la Présidente expose au Comité Syndical le projet de convention en annexe.

Elle précise que cette convention de prestation de service vise à confier la gestion de l'espace Jeunes de GARLIN au Syndicat pour une durée de 3 ans, étant entendu que le Syndicat, de par son implantation locale constitue un partenaire privilégié pour la Communauté de Communes pour ce type de service à la population.

Elle ajoute que ce type de convention prévoit la rétribution du prestataire en fonction du volume d'activité.

DECISION

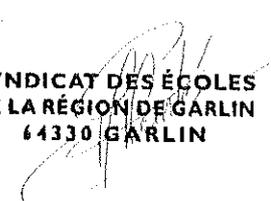
Le Comité Syndical ayant entendu le rapporteur et après avoir délibéré,

**APPROUVE** le projet de convention joint en annexe

**AUTORISE** Mme la Présidente à la signer ainsi que tout document s'y rapportant.

Ainsi délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Pour extrait conforme,  
La Présidente,

  
**SYNDICAT DES ÉCOLES  
DE LA RÉGION DE GARLIN  
64330 GARLIN**

Michèle PLANTE



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 20/08/2019
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 20/08/2019